

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1 Identification de l'établissement :

Dénomination : *Maison de repos "Résidence Emilia"*

Adresse : *1, Rue de l'arboretum – 6730 Bellefontaine*

Numéro d'agrément délivré par l'AVIQ : **MR : 185039256**

2 Identification du gestionnaire :

Dénomination: *SPRL Novirem*

c/o

MR PEIGNEUR JEAN-LUC

Adresse : *1, Rue de l'arboretum – 6730 Bellefontaine*

3 Identification du directeur :

Nom et prénom : *Mr Labarbe Renaud*

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en double exemplaire en vertu du Code Wallon de l'action sociale et de la santé, articles 334 à 379, du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, articles 1396 à 1456 et de l'annexe 120.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 334, 1° du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé précité

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, idéologique, philosophique ou religieux, politique ou linguistique.

La chambre est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix entre 10h00 et 20h00 heures et ce, tous les jours, y compris les week-end et jours fériés.

Les résidents sont libres de quitter l'établissement et de le réintégrer selon leur convenance, sur simple avis préalable de leur part à la direction (sauf avis médical contraire) ou un membre de l'équipe soignante.

Pour autant qu'il en fasse la demande, chaque résident peut recevoir librement et dans la plus stricte intimité, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3. La vie communautaire

La plus grande liberté possible est laissée au résident, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

§ 1er. Le projet de vie institutionnel

Un projet de vie institutionnel est établi par l'établissement ; il vise à répondre aux besoins des résidents afin de leur assurer un bien-être optimal et à maintenir leur autonomie et comprend au moins les dispositions relatives

1° **A l'accueil des résidents** prises dans le but de respecter leur personnalité, d'apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l'entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et leurs aspirations ;

2° **Au séjour** permettant aux résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux décisions concernant la vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l'ouverture de la maison vers l'extérieur ;

3° **A l'organisation des soins et des services d'hôtellerie**, dans le but de préserver l'autonomie des résidents tout en leur procurant bien-être, qualité de vie et dignité ;

4° **A l'organisation du travail en équipe** dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel, un respect de la personne du résident, de son individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce personnel, des moyens, notamment en temps, qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d'atteindre les objectifs du projet de vie ;

5° **A la participation des résidents**, chacun selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d'accueillir les suggestions, d'évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans le projet de vie institutionnel et d'offrir des activités rencontrant les attentes de chacun.

6° Les dispositions visant à garantir le respect de la vie affective, relationnelle et sexuelle des résidents, quelle que soit leur orientation sexuelle ou identité de genre.

Le projet de vie institutionnel est évalué chaque année par l'ensemble des acteurs de l'établissement que sont le gestionnaire, le directeur, le personnel et le conseil des résidents. Le cas échéant, le projet de vie institutionnel est amendé.

§ 2. Le conseil des résidents

Le résident peut participer à la vie de l'établissement, notamment, dans le cadre du conseil des résidents qui doit être créé dans chaque établissement.

Fréquence des réunions (au moins une fois par trimestre) : ... *une fois par trimestre* ...

Il reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs répondants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Il donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur répondant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

§3. Les activités

Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement.

Les lieux de vie communs sont accessibles à tous les résidents.

§4. Les repas

Les résidents reçoivent trois repas par jour dont, au moins un repas chaud complet.

La nourriture saine et variée est adaptée à l'état de la personne âgée.

Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont observés.

Pour assurer la convivialité et respecter le projet de vie, les repas sont pris, sauf raisons médicales, au restaurant de l'établissement.

L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui éprouvent des difficultés pour manger ou boire seules.

L'horaire des repas^{###} est affiché à l'endroit suivant : *Restaurant*

Les menus sont communiqués aux résidents au moins une semaine à l'avance, notamment au moyen du tableau d'affichage.

Le repas du matin ne peut être servi avant 7 heures du matin, celui de midi avant 12h et celui du soir avant 17h30

§5. L'hygiène

L'établissement est attentif à l'hygiène des résidents lesquels, par respect pour leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente.

La literie est tenue en état de propreté constant et, en tout cas, changée au moins une fois par semaine.

Les bains ou douches peuvent être utilisés quotidiennement. Une toilette complète sera effectuée au moins une fois

par semaine. L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui sont incapables de procéder seules à leur toilette.##

Le résident doit disposer de linge personnel en quantité suffisante, correspondant à un stock suffisant pour 14 jours, et veiller à ce que le linge sale soit enlevé au moins une fois par semaine.. (sauf si le linge du résident est pris en charge par la maison de repos)

Les toilettes et soins ne peuvent être réalisés durant la nuit ou avant 7h du matin sauf en cas d'incident majeur ou pour des raisons médicales mentionnées dans le dossier individuel de soins

§6. Les animaux domestiques

Ceux-ci ne sont pas autorisés dans l'établissement.
ou##

~~Les animaux domestiques suivants sont autorisés dans l'établissement :~~

.....
~~Toutefois, ils ne peuvent avoir accès ni aux cuisines, ni aux locaux où sont conservés des aliments, ni à la salle à manger, ni aux locaux de soins et de préparation de médicaments~~

Les animaux domestiques "visiteurs" suivants sont tolérés dans l'établissement : **Chien, Chat**

Toutefois, ils ne peuvent avoir accès ni aux cuisines, ni aux locaux où sont conservés des aliments, ni à la salle à manger, ni aux locaux de soins et de préparation de médicaments, ni dans les chambres des résidents non concernés par le visiteur à moins que celui-ci l'ait autorisé.

§7. L'assurance en responsabilité civile

Dans l'intérêt du résident, la souscription par celui-ci d'une assurance en responsabilité civile est vivement conseillée.

Article 4. La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans l'établissement, y compris dans les chambres, si ce n'est dans des locaux spécifiques mis à la disposition des fumeurs.

Afin d'éviter tout accident ou tout incendie, sont interdits :

- les appareils chauffants à combustible solide, liquide ou gazeux ;
- Les couvertures et coussins chauffants.

L'utilisation d'appareils électriques dans les chambres ne pourra se faire qu'avec l'autorisation écrite de la direction, pour autant que celui-ci respecte les règles de sécurité en vigueur en la matière.

Article 5. Les mesures de contention et/ou d'isolement

La Procédure relative aux mesures de contention et/ou d'isolement a pour but de garantir la sécurité des résidents qui présentent un danger pour eux-mêmes et/ou pour les autres résidents, dans le respect de leur droit fondamental à une liberté de mouvement.

La décision d'appliquer une mesure de contention et/ou d'isolement prise par l'équipe de soins en ce compris, le médecin traitant du résident.

Cette décision indique la durée de la mesure qui ne peut excéder une semaine, les moyens utilisés ainsi que les mesures spécifiques de surveillance.

La prolongation éventuelle de la mesure est prise par l'équipe de soins, avec information au médecin traitant du résident.

Sauf cas de force majeure, la mise en œuvre de toute mesure de contention et/ou d'isolement sera précédée d'une information à la famille et/ou au représentant du résident.

La décision, comprenant les modalités de sa mise en œuvre est consignée dans le dossier individuel de soins.

Ces mentions sont signées par un infirmier et contresignées par le médecin traitant pour ce qui concerne les décisions initiales.

Article 6. L'organisation des soins

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de la dispensation des soins et de l'aide dans les actes de la vie journalière. Cette équipe est composée au minimum de praticiens de l'art infirmier et de membres de personnel soignant.

Afin d'assurer le suivi des soins, un dossier individualisé est tenu pour chaque résident, pouvant être consulté à tout moment par le résident ou son répondant qui peuvent en obtenir une copie au prix coûtant.

Article 7. L'activité médicale

Les résidents ont le libre choix de leur médecin auquel il sera fait appel chaque fois que l'état de santé du résident le nécessite.

Dans le cas où le résident ou, à défaut son répondant, se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix et en l'absence de son médecin ou de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel à un médecin de son choix.

Tous les médecins visiteurs sont invités par la direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne de l'établissement ; ils auront accès à l'établissement entre 9h00 et 12 heures (matin) et, entre 14h00 et 18h00... heures (après-midi), sauf cas d'urgence.

Les résidents sont invités à signaler à la direction toute modification dans le choix de leur médecin.

Toute précaution visant à assurer la prophylaxie des maladies contagieuses sera prise par le gestionnaire.

Dans le respect du secret professionnel, il sera demandé au résident ou à son répondant d'établir une liste des personnes à prévenir en cas d'événements exceptionnels. Cette liste sera établie selon un ordre d'importance.

Lors d'un événement exceptionnel, le personnel soignant ou la direction est tenu de prévenir une seule personne en suivant l'ordre établi. Dès lors qu'une personne de cette liste est en possession de l'information, le personnel soignant ou la direction ne prévient plus les autres personnes de la liste. La diffusion de l'information auprès des proches du résident est alors sous la responsabilité du membre de la famille ayant reçu celle-ci

Article 8. Observations – Réclamations – Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur famille, de leur répondant ou de visiteurs peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible sur rendez-vous ainsi qu'aux heures suivantes

Lundi : de 11h à 19h

Mardi, Mercredi, Jeudi : de 10h à 17h

Vendredi : de 9h à 12h

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son répondant ou sa famille dans un registre (*une boîte à suggestions*) mise à la disposition par l'établissement.

Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Le registre(le contenu de la boîte) susvisé doit être présenté, une fois par trimestre, sur simple requête au Conseil des résidents.

Les plaintes peuvent également être adressées à :

AVIQ
Agence pour une vie de qualité
Direction audits et contrôles
Rue de la Rivelaine, 21
6061 - Charleroi
071/337817
plaintes-interpellations@aviq.be

Monsieur le Bourgmestre de Tintigny
Adresse : GRAND RUE, 76 6730 TINTIGNY
N° téléphone : 063 44 02 10

La région wallonne a mis sur pied L'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS, 0800 30 330 .

Article 9. Disposition diverses

1. *L'accès à la cuisine est interdite aux résidents ou aux visiteurs*
2. *Le résident doit avertir un membre du personnel soignant lorsqu'il quitte la M.R. pour une période inférieure à 12 heures et prévenir de l'heure du retour.*
3. *En cas de sortie du résident pour une période de plus de 12 heures, le résident ou son répondant est tenu de prévenir le personnel infirmier ou la direction au moins 24heures à l'avance afin que la préparation des médicaments soient réalisés*

Article 10. Dispositions finales

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entreront en vigueur 30 jours après communication aux résidents et/ou à leurs répondants.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résident et/ou son répondant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Date et signature du gestionnaire ou du directeur

[%Date (JJ Mois AAAA)%]